

Article 3 – Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4 – Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5 – Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Villeurbanne, le 2 février 2017

Signataires :

Président de la FFB
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Section Fédérale Régionale du Syndicat
BTP FO Rhône-Alpes,

Président de la Fédération
SCOP BTP Rhône-Alpes

Pour l'Union Régionale BATI MAT TP
CFTC de Rhône-Alpes,

Président de l'Union Régionale
CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes

Pour l'Union Régionale Construction et Bois –
CFDT Rhône-Alpes,

**APPOINTEMENTS MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT,
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHÔNE-ALPES
OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES**

du 1er janvier au 31 décembre 2017

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 7,923 euros

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution * - Position 1 - Position 2	 150 170	 1 483,00 1 496,91
Niveau II Ouvriers professionnels	 185	 1 615,76
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1 - Position 2	 210 230	 1 813,83 1 972,29
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1 - Position 2	 250 270	 2 130,75 2 289,21

*

Partie fixe de 294,55 €

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC